

La lutte contre les violences faites aux femmes

www.ada.ma

Dahir n° 1-18-19 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI

LOI N° 103-13 RELATIVE A LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES¹

Chapitre premier : Définitions

Article premier

Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, en entend par :

- *Violences faites aux femmes* : Tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique ;
- *Violence corporelle* : tout acte ou abstention portant ou susceptible de porter préjudice à l'intégrité corporelle de la femme, quel que soit son auteur, le moyen utilisé pour le commettre ou le lieu de sa commission ;
- *Violence sexuelle* : toute parole ou tout acte ou exploitation susceptibles de porter atteinte à l'intégrité corporelle de la femme à des fins sexuelles ou commerciales, quel que soit le moyen utilisé à cet effet ;
- *Violence psychologique* : toute agression verbale, contrainte, menace, négligence ou privation soit pour porter atteinte à la dignité de la femme, sa liberté et sa tranquillité, soit pour l'intimider ou la terroriser ;
- *Violence économique* : tout acte ou abstention de nature économique ou financière portant ou susceptible de porter atteinte aux droits sociaux ou économiques de la femme.

Chapitre II : Dispositions pénales

Article 2

Sont modifiées et complétés comme suit les dispositions des articles 404, 431, 446, 481 et 503-1 du Code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-

1 - Bulletin Officiel n° 6688 du 21 chaoual 1439 (5 juillet 2018), p 1384.

413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962), tel qu'il a été modifié et complété :

Article 404- Quiconque.....des blessures à une femme en raison de son sexe ou à une femme enceinte, lorsque sa grossesse est apparente ou connue de l'auteur, ou en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles, à l'un des ascendants, à un kafil, à un époux, à un fiancé, à un tuteur ou à une personne ayant autorité sur lui ou étant sous sa charge ou à un conjoint divorcé ou en présence de l'un des enfants ou de l'un des parents, est puni :

1° Dans les cas.....

(la suite sans modification)

Article 431- Quiconque s'abstient volontairement.....est puni de l'emprisonnement de trois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

La peine est portée au double lorsque l'auteur est un époux, un fiancé, un conjoint divorcé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou lorsque la victime est un mineur ou une personne en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles ainsi qu'en cas de récidive.

Article 446- Les médecins, chirurgiens..... à vingt mille dirhams.

Toutefois,l'alinéa précédent :

1° lorsque.....de leurs fonctions ;

2° lorsqu'elles dénoncentde leurs fonctions.

Citées en justice pour des affaires relatives aux infractions visées ci-dessus, lesdites personnes sont tenues de fournir leurs témoignages qu'elles peuvent, le cas échéant, déposer par écrit.

Article 481- Outre les juridictions..... bénéficiaire de la pension ou expulsée du foyer conjugal, peut connaître des poursuites exercées en vertu des dispositions des articles 479, 480 et 480-1.

Les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte de la personne expulsée du foyer conjugal, abandonnée ou bénéficiaire.....ce représentant légal.

Elle sont précédées d'une mise en demeure de la personne condamnée au paiement de la pension d'avoir à s'exécuter dans un délai de trente jours.

Cette mise sur instructions du ministère public d'interpellation.

Si la personne condamnée est en fuite passé outre.

Article 503-1- Est coupable d'harcèlement sexuel et puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et.... sexuelle.

Article 3

L'intitulé de la section VII du chapitre VIII du titre premier du livre trois du code pénal susvisé est modifié comme suit :

Section VII. - De l'exploitation sexuelle et de la corruption de la jeunesse

Article 4

Les dispositions des articles 61 et 407 du code pénal précité sont complétées comme suit :

Article 61- Les mesures de sûreté personnelles sont :

1°- la relégation ;

.....

9° la déchéance des droits de puissance paternelle ;

10° l'interdiction au condamné d'entrer en contact avec la victime ;

11° la soumission du condamné à un traitement psychologique approprié.

Article 407- Quiconque à cinq ans.

La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise contre un mineur ou une femme en raison de son sexe ou commise par un époux contre son conjoint ou lorsque l'auteur est un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un conjoint divorcé, un fiancé, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge.

Article 5

Les dispositions du code pénal visé ci-dessus sont complétées par les articles 88-1, 88-2, 88-3, 323-1, 323-2, 429-1, 436-1, 444-1, 444-2, 447-1, 447-2, 447-3, 480-1, 481-1, 503-1-1, 503-1-2, 503-2-1 et 526-1 :

Article 88-1- En cas de condamnation pour harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance ou violences commises contre des femmes ou des mineurs, quelle que soit la nature de l'acte ou son auteur, la juridiction peut décider ce qui suit :

1. interdire au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par tous moyens, pour une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'expiration de la peine à laquelle il a été condamné ou de la date du prononcé de la décision judiciaire lorsque la peine privative de liberté a été prononcée avec sursis ou s'il a été condamné seulement à une amende ou à une peine alternative.

La conciliation entre les conjoints met fin à l'interdiction de contacter la victime ;

2. la soumission du condamné, au cours de la période prévue au paragraphe (1) ci-dessus ou durant l'exécution de la peine privative de liberté, à un traitement psychologique approprié.

La décision judiciaire de condamnation peut ordonner l'exécution provisoire de cette mesure nonobstant toutes voies de recours.

La juridiction peut interdire définitivement, au moyen d'une décision motivée, au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve où de communiquer avec elle.

Article 88-2- Le médecin traitant établit, tous les trois mois au moins, un rapport sur l'évolution de l'état du condamné au traitement, qu'il adresse au juge de l'application des peines, pour s'assurer de l'amélioration de son comportement et éviter de commettre les mêmes actes pour lesquels il a été condamné.

Lorsque le médecin traitant est d'avis de mettre fin à cette mesure avant la date fixée, il doit informer le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport distinct qui justifie cet avis.

La victime doit être avisée du résultat du rapport du médecin traitant en vertu d'une décision du juge de l'application des peines.

Article 88-3- En cas de poursuites pour les infractions visées à l'article 88-1 ci-dessus, il peut être interdit, par le ministère public, le juge d'instruction ou la juridiction, le cas échéant, ou à la demande de la victime, à la personne poursuivie de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par quelque moyen que ce soit. Cette mesure demeure en vigueur jusqu'à ce que la juridiction statue sur l'affaire.

Article 323-1- Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines, toute violation de la mesure d'interdiction ou de contacter la victime, de s'approcher d'elle ou de communiquer avec elle, par quelque moyen que ce soit, ou le refus de soumettre à un traitement psychologique approprié en application des articles 88-1 et 88-3 ci-dessus.

Article 323-2- Est punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute violation des mesures de protection visées à l'article 82-5-2 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 429-1- La peine prévue aux articles 425, 426, 427 et 429 du présent code est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un époux qui l'a commise contre son conjoint, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ainsi qu'en cas de récidive ou si la victime est un mineur, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles.

Article 436-1- Si l'enlèvement ou la séquestration est commis par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou si la victime a été soumise à toute autre violence de quelque nature que ce soit, la peine privative de liberté est portée à :

- 1- la réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 436 du présent code ;
- 2- la réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 436 du présent code.

Article 444-1- Toute injure proférée contre une femme en raison de son sexe est punie d'une amende de 12.000 à 60.000 dirhams.

Article 444-2- La diffamation proférée contre une femme en raison de son sexe est punie d'une amende de 12.000 à 120.000 dirhams.

Article 447-1- Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à l'interception, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de paroles ou d'informations émises dans un cadre privé ou confidentiel, sans le consentement de leurs auteurs.

Est passible de la même peine, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, à la capture, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de la photographie d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement.

Article 447-2- Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, quiconque procède, par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à la diffusion ou à la distribution d'un montage composé de paroles ou de photographie d'une personne, sans son consentement, ou procède à la diffusion ou à la distribution de fausses allégations ou de faits mensongers, en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes ou de les diffamer.

Article 447-3- La peine est l'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, si les faits prévus aux articles 447-1 et 447-2 ont été commis en état de récidive et si l'infraction est commise par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou contre une femme en raison de son sexe ou contre un mineur.

Article 480-1- Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams, l'expulsion de foyer conjugal ou le refus de ramener le conjoint expulsé au foyer conjugal, conformément à ce qui est prévu à l'article 53 du Code de la famille. La peine est portée au double en cas de récidive.

Article 481-1- Dans les cas prévus aux articles 479, 480 et 480-1 du présent code, le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux effets de la décision judiciaire ayant acquis la force jugée, si elle a été prononcée.

Article 503-1-1- Est coupable de harcèlement sexuel et est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 10.000

dirhams ou de l'une de ces peines, quiconque persiste à harceler autrui dans les cas suivants :

1. dans les espaces publics ou autres, par des agissements, des paroles, des gestes à caractère sexuel ou à des fins sexuelles ;
2. par des messages écrits, téléphonique ou électroniques, des enregistrements ou des images à caractère sexuel ou à des fins sexuelles.

La peine est portée au double si l'auteur est collègue de travail ou une personne en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les espaces publics ou autres.

Article 503-1-2- La peine est l'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, si le harcèlement sexuel est commis par un ascendant, un proche ayant avec la victime un empêchement à mariage, un tuteur, une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou un kafil ou si la victime est un mineur.

Article 503-2-1- Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contraint une personne au mariage en ayant recours à la violence ou à des menaces.

La peine est portée au double, si la contrainte au mariage, en ayant recours à la violence ou à des menaces, est commise contre une femme en raison de son sexe ou contre une femme mineure, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles.

La poursuite ne peut être engagée sur plainte de la personne lésée.

Le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux effets de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, si elle a été prononcée.

Article 526-1- Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines, l'un des conjoints en cas de dissipation ou de cession de ses biens de mauvaise foi, avec l'intention de nuire à l'autre conjoint ou aux enfants ou de contourner les dispositions du Code de la famille concernant la pension alimentaire, le logement, les droits dus résultant de la rupture de la relation conjugale ou la répartition des biens.

La poursuite ne peut être engagée que sur plainte du conjoint lésé.

Le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux effets de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, si elle a été prononcée.

Chapitre III : Dispositions relatives à la procédure

Article 6

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article 302 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée :

Article 302- Lorsque la juridiction.....huis clos.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire de violence ou d'agression sexuelle contre une femme ou un mineur, la juridiction peut tenir une audience à huis clos à la demande de la victime.

La non publicité.....citées aux alinéas précédents s'applique.....des débats.

Article 7

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale précitée sont complétées comme suit :

Article 7- L'action civile.....par l'infraction.

Toute association.....ses statuts.

Toutefois, les dites associations, intéressées par les affaires de lutte contre les violences faites aux femmes conformément à leurs statuts, ne peuvent se constituer partie qu'après autorisation écrite de la victime.

L'Etat et les collectivités territoriales.....en vigueur.

Article 8

Les dispositions de la loi n° 22-021 relative à la procédure pénale précitée sont complétées par un article 82-5-2 comme suit :

Article 82-5-2- Outre les mesures prévues aux articles 82-4 et 82-5 ci-dessus, les mesures de protection suivantes sont prises immédiatement dans les affaires de violences commises contre des femmes :

- ramener l'enfant soumis à la garde avec la personne assurant sa garde au logement qui lui est désigné par la juridiction ;
- avertir, dans le cas de menaces de recourir à la violence, la personne proférant les dites menaces de ne pas passer à l'acte, avec l'engagement de ne pas commettre d'agression ;
- avertir l'agresseur qu'il lui est interdit de disposer des biens communs des époux ;
- placer la victime dans des centres d'hospitalisation aux fins de traitement ;
- ordonner de placer la femme battue qui a besoin et qui le désire dans les établissements d'accueil ou des établissements de protection sociale.

Chapitre IV : Mécanismes de prise en charge des femmes victimes de violences

Article 9

Pour la prise en charge des femmes victimes de violences, il est institué des cellules et des commissions multipartites entre les départements conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 10

Des cellules pour la prise en charge des femmes victimes de violences sont créées au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel ainsi qu'aux sein des services centraux et déconcentrés des départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme, de même que de la Direction générale de la sûreté nationale et du Haut commandement de la Gendarmerie royale.

Ces cellules assument les missions d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement au profit des femmes victimes de violences.

Les cellules assument les missions d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement au profit des femmes victimes de violences.

Les cellules constituées au niveau des tribunaux de première instance et des cours d'appel sont composées, outre les représentants de

l'administration, du substitut du procureur du Roi, du juge des mineurs et de l'assistant ou de l'assistante social(e).

Un texte réglementaire fixe la composition des cellules créées au sein des services centraux et déconcentrés des départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme de même que de la Direction générale de la sûreté nationale et du Haut commandement de la Gendarmerie royale. Il fixe également les représentants de l'administration au sein des cellules créées au niveau des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Il est tenu compte dans la composition de ces cellules des principes de la spécialisation et de la parité.

Article 11

Commission nationale

Il est institué une commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences. Elle est chargée de l'exercice des missions et des attributions prévues à l'article 12 ci-après.

Le chef du gouvernement nomme le président de la Commission nationale sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la femme.

Peuvent assister aux travaux de la Commission nationale, lorsque la Commission le juge utile, des personnalités et des représentants d'organismes nationaux et d'organisations concernés par les questions de la femme.

La Commission nationale se réunit, sur convocation de son président ou de la majorité de ses membres, une fois au moins par an et chaque fois que nécessaire.

Le département chargé de la femme assure le secrétariat de la Commission.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

La Commission nationale est chargée de missions suivantes :

- Assurer la communication et la coordination, au niveau national, entre les interventions des départements gouvernementaux et des administrations centrales concernés par les violences faites aux femmes ;
- Formuler son avis sur les plans d'action des commissions régionales et locales, visées aux articles 13 et 15 ci-après, et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- Recevoir et examiner les rapports des commissions régionales et locales ;
- Assurer le suivi et proposer les possibilités pour le développement de l'action des commissions régionales et locales ;
- Contribuer à la mise en place de mécanismes visant à améliorer le fonctionnement des cellules visées à l'article 10 ci-dessus et des commissions régionales et locales et accompagner leur action au niveau central ;
- Renforcer et activer les mécanismes de partenariat et de coopération entre les commissions régionales et locales, les associations de la société civile et les autres parties intervenantes ;
- Etablir un rapport annuel sur le bilan d'activités.

Article 13

Commissions régionales

Il est créé une commission régionale pour la prise en charge des femmes victimes de violences au niveau du ressort de chaque cour d'appel. Elle se compose comme suit :

- Le procureur général du Roi ou son substitut, président ;
- Un juge d'instruction, un conseiller et un conseiller chargé des mineurs, désignés par le Premier président de la cour d'appel ;
- Le chef du secrétariat du parquet ou son représentant ;
- Le chef du greffe ou son représentant ;
- L'assistant ou l'assistance sociale à ladite cour ;
- Les représentants de l'administration ;

- Le représentant du conseil de la région ;
- Un avocat désigné par le bâtonnier du barreau du ressort de la cour d'appel ;
- Un huissier de justice désigné par le président du conseil régional des huissiers de justice.
- Peuvent également assister aux travaux de la commission, toute personnalité connue pour son intérêt et son expertise dans les questions relatives aux femmes, ainsi que les représentants des organismes, des institutions et des associations que la commission juge utile d'inviter.

Article 14

Les commissions régionales pour la prise en charge des femmes victimes de violences sont chargées des missions suivantes :

- Elaborer des plans d'action régionaux dans le cadre des compétences qui leur sont confiées ;
- Assurer la communication et la coordination entre le pouvoir judiciaire et les autres départements et administrations concernés par les affaires de prise en charge des femmes victimes de violence au niveau régional ;
- Communiquer avec les associations de la société civile œuvrant dans ce domaine et établir une coordination avec elles ;
- Œuvrer à l'unification des modalités de fonctionnement des cellules et des commissions locales pour garantir l'homogénéité et la complémentarité des prestations au niveau des ressorts judiciaires de la cour d'appel et au niveau des ressorts judiciaires de la cour d'appel et des autres départements et administrations concernés ;
- Identifier les contraintes et les obstacles liés aux opérations de prise en charge des femmes victimes de violences nécessitant une intervention au niveau central ;
- Capitaliser les différentes expertises et expériences réussies et les vulgariser au niveau des divers mécanismes locaux ;
- Elaborer des rapports périodiques et un rapport annuel sur le fonctionnement et le bilan de son travail et du travail des

commissions locales, ainsi que celui des cellules de prise en charge des femmes victimes de violences.

Les rapports des commissions régionales, y compris le rapport annuel, sont adressés à la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences.

Les commissions régionales se réunissent deux fois au moins par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de leurs présidents.

Les commissions régionales pour la prise en charge des femmes victimes de violences se réunissent en présence de la moitié au moins de leurs membres. Elles prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du parquet à la cour d'appel assure le secrétariat de la commission régionale.

Article 15

Commissions locales

Il est créé une commission locale pour la prise en charge des femmes victimes de violences dans le ressort de chaque tribunal de première instance. Elle compose comme suit :

- le procureur du Roi ou son substitut, président ;
- Un juge d'instruction, un magistrat du siège et le magistrat des mineurs, désignés par le président du tribunal ;
- Le chef du secrétariat du parquet ou son représentant ;
- Le chef du greffe ou son représentant ;
- L'assistant ou l'assistante social(e) audit tribunal ;
- Les représentants de l'administration ;
- Le représentant du conseil de la province ;
- Un avocat désigné par le bâtonnier du barreau du ressort de la cour d'appel ;
- Un huissier de justice désigné par le président du conseil régional des huissiers de justice.

Peuvent également assister aux travaux de la commission, toute personnalité connue pour son intérêt pour les questions relatives aux

femmes, ainsi que les représentants des organismes, des institutions et des associations que la commission juge utile d'inviter.

Article 16

Attributions des commissions locales

Les commissions locales pour la prise en charge des femmes victimes de violences sont chargées des missions suivantes :

- élaborer des plans d'action locaux dans le cadre des attributions qui leur sont confiées ;
- assurer la communication et la coordination entre le pouvoir judiciaire et les autres départements et administrations concernés par les questions des femmes victimes de violences et les associations œuvrant dans ce domaine ;
- identifier les contraintes et les obstacles liés aux opérations de prise en charge des femmes victimes de violences et en proposer, d'une manière participative, des solutions appropriées et dans les limites des attributions et des possibilités de chaque département ;
- identifier les contraintes et les obstacles liés aux opérations de prise en charge des femmes victimes de violences nécessitant une intervention aux niveaux régional ou central ;
- élaborer des rapports périodiques.

Les commissions locales adressent leurs rapports périodiques sur le fonctionnement et le bilan de leur action aux commissions régionales.

Les commissions locales se réunissent quatre fois au moins par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de leurs présidents.

Les commissions locales pour la prise en charge des femmes victimes de violences se réunissent en présence de la moitié au moins de leurs membres. Elles prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du parquet près le tribunal assure le secrétariat de la commission.

Chapitre V : Mesures et initiatives en vue de la prévention de la violence

Article 17

Les autorités publiques prennent toutes les mesures nécessaires en vue de la prévention des violences faites aux femmes. A cet effet, les autorités publiques veillent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant la sensibilisation aux risques des violences faites aux femmes et l'amélioration de l'image de la femme dans la société et œuvrent à la prise de conscience de ses droits.

Chapitre VI : Entrée en vigueur

Article 18

La présente loi entre en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au Bulletin officiel.